

QUE le rapport de la Commission spéciale, incluant ses recommandations, soit rendu public par le ministre de la Sécurité publique au plus tard 45 jours suivant sa réception;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59562

Gouvernement du Québec

Décret 473-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) prévoit que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président, de membres à temps partiel, dont le nombre est déterminé par le gouvernement, et d'au moins un membre issu de la communauté par région déterminée par règlement;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps partiel sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 697-2008 du 25 juin 2008, monsieur Pierre Duchaine a été nommé membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, que son mandat viendra à échéance le 24 juin 2013 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Pierre Duchaine soit nommé de nouveau membre à temps partiel de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 25 juin 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59563

Gouvernement du Québec

Décret 474-2013, 8 mai 2013

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre des Transports peut par entente confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers à la Société conformément à l'entente signée le 31 mars 2005, d'une durée indéterminée, laquelle a pris effet le 1^{er} janvier 2004;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser à la Société une subvention maximale de 8 500 000 \$ pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale de 8 500 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2013-2014, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

59564